

PRÉFET DE LA RÉGION CHAMPAGNE-ARDENNE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

**Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2012
prescrivant la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F02112P0023, relatif au projet de création d'un parc d'activités comprenant 15 cellules commerciales sur la commune de Champigny (51), reçu complet le 14 novembre 2012 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Champagne-Ardenne du 8 février 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe Villemaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2012 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, prescrivant la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'un parc d'activités sur la commune de Champigny (51) ;

Vu le recours administratif formé le 15 janvier 2013 par la SCI Reims Champigny à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

l'agence régionale de santé ayant été consultée ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher de 12 689 m² sur un terrain d'assiette de 44 210 m² ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 36 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux soumis à permis de construire créant une surface de SHON supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² ;

Considérant que la surface de plancher créée est légèrement supérieure au seuil déclenchant l'examen au cas par cas, et que les surfaces globales artificialisées représentent 24 291 m² ;

Considérant toutefois que le projet s'insère dans un secteur urbain existant dédié aux activités économiques (zone d'activités Les Bonnières) et que le terrain concerné est classé en zone AUXc (zone réservée aux commerces et aux services) par le PLU de Champigny ;

Considérant que le projet se situe dans une zone ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant que les études préalables montrent que la clientèle attendue sera constituée de personnes transitant déjà par la zone (riverains ou travailleurs) ou se rendant dans la zone d'activités existante ; qu'ainsi les flux induits par ce projet seront faibles ;

Considérant que les études préalables montrent l'absence de nuisances associées (bruit et pollution atmosphérique) ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence sur le site d'espèces protégées ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles, le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Arrête

Article 1er

L'arrêté préfectoral du 18 octobre 2012 prescrivant la réalisation d'une étude d'impact du projet de création d'un parc d'activités sur la commune de Champigny est retiré.

Article 2

Le projet de création d'un parc d'activités sur la commune de Champigny n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 13 MARS 2013

Pour le Préfet et par
délégation
Le Secrétaire général
pour les Affaires régionales

Voies et délais de recours

Benoît BONNEFOI

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Monsieur le préfet de région
Préfecture de région
1 cour d'Ormesson
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande arche

Tour Pascal A et B
92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la publication de la décision ou du rejet du recours administratif. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne
25 rue du Lycée
51036 Châlons-en-Champagne Cedex

